

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 février 2010

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 8 février 2010, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) – Bureau du Président) et a l'honneur de lui transmettre la version révisée du rapport de mise en œuvre de la France (voir annexe).

La France a bon espoir qu'il sera pleinement tenu compte de ces informations supplémentaires; en particulier, elle espère que le rapport du Comité sur la mise en œuvre nationale, qui est encore en cours d'élaboration, reflétera pleinement cet apport exhaustif d'information.



**Annexe à la note verbale datée du 8 février 2010
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la France auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Rapport de la France au Conseil de sécurité

Au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, le Conseil de sécurité « invite les États Membres à lui rendre compte 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, des mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ainsi que les paragraphes 9 et 10 de la présente résolution, ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la présente résolution ».

Conformément à ces dispositions et suite à l'adoption par l'Union européenne (UE) des positions communes et règlements pertinents, la France souhaite porter les éléments complémentaires suivants à la connaissance du Conseil de sécurité s'agissant des mesures prises pour la mise en œuvre de ces textes.

Ces mesures s'inscrivent dans un cadre plus général de renforcement de l'action de l'UE dans la lutte contre la prolifération, formalisé dans les « nouveaux axes d'action de l'Union européenne contre la prolifération ». Ce document, adopté en 2008 sous présidence française de l'Union européenne, vise à renforcer la mise en œuvre de la stratégie européenne de non-prolifération de 2003. Il comprend des propositions nouvelles dans le domaine de l'évaluation des menaces, du contrôle des exportations, de la lutte contre le financement de la prolifération ou encore de la vigilance sur l'accès aux formations sensibles.

La France soutient activement la mise en œuvre des nouveaux axes d'action de l'Union européenne contre la prolifération et renforce son dispositif de lutte contre la prolifération. Parmi les mesures prises, un projet de loi relatif à la lutte contre la prolifération (incluant des dispositions particulières sur le financement de la prolifération) a été soumis au Parlement français.

**I. Mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)
et des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009)**

1. Normes adoptées au niveau de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 20 novembre 2006 la position commune 2006/795/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Ce texte reprend au niveau de l'Union européenne les dispositions de la résolution 1718 (2006) et comporte :

- Un embargo sur les armes et matériels connexes, les biens sensibles et les services ou financements y afférents;
- Une interdiction d'importer ou de transporter les biens précités, qu'ils soient originaires ou non de la République populaire démocratique de Corée;
- Une interdiction de la fourniture de biens de luxe;

- Des mesures de restriction de circulation sur le territoire des États membres de l’UE;
- Des mesures de gel d’avoirs financiers;
- Une action concertée des États membres en vue de prévenir les trafics illicites d’armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que des matériels et technologies qui y sont liés.

À la suite de l’adoption de la résolution 1874 (2009), le Conseil de l’Union européenne a adopté le 27 juillet 2009 une nouvelle disposition commune (2009/573/PESC). Elle renforce les mesures de sanctions existantes en élargissant leur champ. Elle prévoit notamment :

- Un embargo total sur l’exportation vers la République populaire démocratique de Corée des biens à double usage listés par le règlement communautaire 428/2009 et d’autres biens susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, balistiques ou autres armes de destruction massive;
- Une interdiction d’importer ou de transporter les biens précités, qu’ils soient originaires ou non de la République populaire démocratique de Corée;
- Une interdiction de fournir toute assistance technique ou financière en rapport avec ces biens;
- Des mesures de vigilance renforcées s’agissant
 - De l’accès à des formations sensibles;
 - Des transports (par voie aérienne ou maritime) de marchandises en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée;
- Des listes étendues d’individus et d’entités soumises aux mesures de gel d’avoirs financiers et de restriction de circulation.

Pour certaines dispositions de ces positions communes relevant de la compétence de la Communauté européenne, le Conseil de l’UE a adopté le 27 mars 2007 le règlement CE n° 329/2007¹ et le 22 décembre 2009 le règlement UE n° 1283/2009.

Les règlements communautaires sont juridiquement d’applicabilité directe et immédiate dans tous les pays de l’UE dès leur publication au *Journal officiel* des communautés européennes. Aucune mesure de transposition de ces textes n’est donc nécessaire au niveau national. La position commune 2009/573/PESC et le règlement UE 1283/2009 ont tous deux fait l’objet d’une publication au *Journal officiel* des communautés européennes.

2. *Mise en œuvre au niveau national*

Embargo sur les armes et matériels connexes

Le règlement CE n° 329/2007 modifié a introduit une base normative interdisant systématiquement la vente, la fourniture, le transfert ou l’exportation,

¹ Modifié par les règlements de la Commission européenne CE n° 117/2008 (28 janvier 2008), n° 389/2009 (12 mai 2009) et n° 689/2009 (29 juillet 2009).

directement ou indirectement, à la République populaire démocratique de Corée depuis les États membres de l'Union européenne des biens visés au paragraphe 8 a) i) de la résolution 1718 (2006) et des biens devant être listés par le Comité des sanctions en matière d'armements conventionnels.

Le règlement CE n° 329/2007 modifié prévoit le champ de cette interdiction qui couvre l'ensemble des biens figurant dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne².

L'exportation depuis la France de matériels de guerre est strictement contrôlée, sur la base notamment de l'article L 2335-3 du Code de la défense (texte de valeur législative) qui dispose que « l'exportation, sous un régime douanier quelconque, sans autorisation, des matériels de guerre ou matériels assimilés, est prohibée ». Le principal texte réglementaire applicable en la matière est le décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas de méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés (art. L 2339-2 et suiv. du Code de la défense).

Les autorisations d'exportation, qui font exception à ce principe d'interdiction, ne peuvent être délivrées qu'au terme d'une procédure interministérielle. Dans le cadre de cette procédure, la Commission interministérielle d'étude des exportations de matériel de guerre refuse aujourd'hui, sur la base de la résolution 1718 (2006), de la position commune de l'UE 2006/795/PESC et du règlement CE n° 329/2007 modifié, toute demande d'agrément en vue de la négociation ou de la vente de matériel militaire à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Par ailleurs, un avis publié au *Journal officiel* du 30 juillet 2009 précise, à l'intention des exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés que « ces dérogations à l'obligation d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation édictées à l'article 13 de l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés sont suspendues [...] en raison des engagements internationaux de la France » à destination (notamment) de la République populaire démocratique de Corée.

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 modifié a également introduit une base normative interdisant systématiquement l'acquisition, l'importation ou le transport à partir de la République populaire démocratique de Corée des mêmes armements et matériels connexes, qu'ils soient originaires ou non de la République populaire démocratique de Corée.

Embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 modifié a introduit une base normative interdisant systématiquement la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation, directe ou indirecte, depuis les États membres de l'Union

² La dernière version de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été adoptée par le Conseil le 23 février 2009 et publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 19 mars 2009.

européenne des biens visés au paragraphe 8 a) ii) de la résolution 1718 (2006) et des biens qui seraient listés par le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions³.

Le règlement du Conseil de l'Union européenne UE n° 1283/2009 étend le champ de cette interdiction à l'ensemble des biens à double usage listés par le règlement communautaire CE n° 1334/2000 (remplacé par le règlement CE n° 428/2009 en date du 5 mai 2009) et à d'autres articles, matériels, équipements, biens ou technologies susceptibles de contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques (annexe I au nouveau règlement CE n° 117/2008 modifiant le règlement CE n° 329/2007).

Dans le cadre de la procédure interministérielle d'examen des demandes de licences d'exportation de biens à double usage, toute demande d'exportation de biens listés par le règlement CE n° 1334/2000 (remplacé par le règlement CE n° 428/2009 en date du 5 mai 2009) est refusée.

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 modifié a également introduit une base normative interdisant systématiquement l'acquisition, l'importation ou le transport à partir de la République populaire démocratique de Corée de l'ensemble des biens à double usage précités, qu'ils soient originaires ou non de la République populaire démocratique de Corée.

Embargo sur les articles de luxe

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 modifié a introduit une base normative interdisant systématiquement toute exportation depuis les États membres de l'Union européenne des articles de luxe suivants :

1. Chevaux de race pure;
2. Caviar et ses succédanés;
3. Truffes et préparations à base de truffes;
4. Vins (y compris les mousseux), eaux-de-vie et boissons spiritueuses de haute qualité;
5. Cigares et cigarillos de haute qualité;
6. Parfums, eaux de toilette et cosmétiques de luxe, y compris produits de beauté et de maquillage;
7. Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires de haute qualité;
8. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures de haute qualité (indépendamment de leur matière);
9. Tapis noués à la main, tapis et tapisseries tissés à la main;
10. Perles, pierres gemmes ou similaires, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie;
11. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal;

³ Les biens additionnels désignés par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009 ont été successivement transcrits dans le règlement communautaire CE n° 689/2009 du 29 juillet 2009.

12. Couverts en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux;
13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine de haute qualité;
14. Articles en cristal au plomb de haute qualité;
15. Articles électroniques haut de gamme à usage domestique;
16. Appareils électriques/électroniques ou optiques haut de gamme d'enregistrement et de reproduction du son et des images;
17. Véhicules de luxe pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées;
18. Horloges et montres de luxe et leurs pièces;
19. Instruments de musique de haute qualité;
20. Objets d'art, de collection ou d'antiquité;
21. Articles et équipements de ski, de golf, de plongée sous-marine et de sports nautiques;
22. Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque.

Ces biens sous embargo sont listés dans l'annexe III du règlement CE n° 329/2007 modifié et dans la base tarifaire communautaire TARIC. Cette information est reprise dans l'encyclopédie tarifaire nationale RITA, disponible pour l'ensemble des opérateurs français.

Les services des douanes françaises s'assurent, au cas par cas, que les exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée ne relèvent pas de l'annexe III du règlement CE n° 329/2007 modifié. Si l'appartenance des marchandises exportées à l'annexe III est avérée, l'exportation est prohibée.

Interdiction de fournir une assistance technique ou financière liée à des transferts, à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive

Le règlement CE n° 329/2007 modifié interdit de fournir, directement ou indirectement, à la République populaire démocratique de Corée une assistance technique ou financière liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive.

Ce règlement interdit également d'acquérir, directement ou indirectement, auprès de la République populaire démocratique de Corée une assistance technique ou financière liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive.

En outre, la position commune 2009/573/PESC prévoit que les États membres de l'Union européenne doivent prendre des mesures de vigilance renforcée afin d'éviter que les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ne reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs ressortissants dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée.

Afin d'éviter la communication de connaissances ou de savoir-faire susceptibles de contribuer à des programmes proliférants, l'accès aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur jugés sensibles fait l'objet d'un régime d'autorisation sous la responsabilité de chaque ministère de tutelle.

Sur la base des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), des positions communes de l'UE et du règlement CE n° 329/2007 modifié, aucune autorisation n'est donnée pour des ressortissants nord-coréens.

Gel des avoirs financiers et ressources économiques et interdiction de la mise à disposition de fonds

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 modifié oblige à geler les avoirs financiers des personnes et entités listées par le Conseil de sécurité ou le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et interdit la mise à la disposition de ces personnes et entités de fonds, avoirs financiers et ressources économiques.

Le Comité a désigné des entités et personnes nord-coréennes pour sanctions les 24 avril et 16 juillet 2009. Ces listes ont été successivement transcrites dans les règlements communautaires CE n° 389/2009 du 12 mai 2009 et CE n° 689/2009 du 29 juillet 2009, qui sont d'applicabilité directe en droit français.

En outre, conformément aux dispositions de la position commune n° 2009/573/PESC, le règlement n° 1283/2009 oblige à geler les avoirs financiers de personnes, entités et organismes non listés par le Conseil de sécurité ou le Comité, mais reconnus par le Conseil européen comme :

- Responsables des programmes nucléaires, balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- Fournissant des services financiers susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

Sur la base de ces textes, l'Union européenne a procédé aux désignations additionnelles de 4 entités et de 13 individus soumis à gels d'avoirs.

Les banques et établissements financiers en France sont informés de ces dispositions, notamment via le site Internet du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et sont tenus de les appliquer.

Interdictions d'accès au territoire

La France a restreint fortement l'accès à son territoire des ressortissants nord-coréens dès l'annonce de l'essai nucléaire du 9 octobre 2006.

En vertu du règlement CE n° 539/2001 modifié, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 15 mars 2001, les ressortissants nord-coréens doivent être munis d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen.

Les positions communes susmentionnées interdisent aux États membres de l'UE de délivrer des visas aux personnes listées dans les annexes du règlement européen 329/2007 modifié (sauf cas de dérogation prévus par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies).

En outre, les demandes de visas formulées pour des personnes non listées exerçant des responsabilités élevées dans l'appareil d'État ou du Parti sont examinées par les autorités françaises au cas par cas et, sauf exceptions, font l'objet d'un refus.

La France maintiendra ces mesures tant que les autorités nord-coréennes n'auront pas fait un pas significatif en direction des exigences de la communauté internationale.

Inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée

Des mesures de contrôle particulières ont été mises en œuvre par l'administration des douanes concernant les échanges en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée.

Ces mesures visent l'exportation à destination de ou l'importation depuis la République populaire démocratique de Corée d'armes et de biens susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive. Elles seront accompagnées d'une mise en alerte du dispositif de vigilance en matière de lutte contre la fraude pour les flux prohibés susceptibles d'être acheminés par voie maritime de et vers la République populaire démocratique de Corée.

En application de ces mesures, l'administration des douanes a notamment procédé à l'inspection des marchandises d'un navire nord-coréen qui faisait escale à Mayotte, le 13 novembre 2006.

Conformément à la position commune n° 2009/573/PESC, le règlement 1283/2009 impose des mesures de vigilance renforcées pour le transport par voie aérienne ou maritime de marchandises en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. En vertu de ces dispositions, les avions-cargos et navires marchands à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les navires nord-coréens, sont soumis à l'obligation de transmettre aux autorités douanières compétentes des informations préalables à leur arrivée ou à leur départ pour l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire de l'Union ou en sortant.

II. Mise en œuvre des paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009)

1. Normes adaptées au niveau de l'Union européenne

Outre le renforcement des sanctions déjà adoptées et décrites précédemment, la nouvelle position commune de l'UE n° 2009/573/PESC prévoit en particulier :

- Des mesures de vigilance renforcées s'agissant des flux financiers;

- L'obligation de ne pas souscrire de nouveaux engagements et de réduire ceux en vigueur en matière de subventions, d'assistance financière et de prêts accordés à la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international susceptible de contribuer à ses programmes nucléaires, balistiques ou autres armes de destruction massive.

Les dispositions relevant de la compétence de la Communauté européenne ont été mises en œuvre par le règlement CE n° 1283/2009 du 23 décembre 2009. Le règlement 1283 est déjà en vigueur en France. En effet, les règlements communautaires sont juridiquement d'applicabilité directe et immédiate dès leur publication au *Journal officiel* des communautés européennes. Aucune mesure de transposition de ces textes n'est donc nécessaire au niveau national.

2. *Mise en œuvre au niveau national*

Interdiction de fournir des services financiers ou de transférer tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée

Le règlement du Conseil de l'Union européenne CE n° 329/2007 modifié impose aux établissements financiers et de crédit de l'Union européenne de faire preuve de vigilance à l'égard de l'activité des comptes d'entités domiciliées en République populaire démocratique de Corée ou d'établissements non situés sur le territoire nord-coréen mais contrôlés par de telles entités ou des personnes domiciliées en République populaire démocratique de Corée.

Les établissements financiers et de crédit doivent notamment exiger que la totalité des informations requises par les instructions de paiement portant sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de l'opération soient fournies et, dans le cas contraire, refuser l'opération. Ces établissements ont également obligation de faire rapport à la cellule de renseignement financier ou à toute autre autorité nationale compétente en cas de suspicion de lien avec le financement de la prolifération.

Obligation de ne pas souscrire de nouveaux engagements et de réduire ceux en vigueur en matière de subventions, d'assistance financière et de prêts accordés à la République populaire démocratique de Corée

La France, y compris par sa participation à des institutions financières internationales, n'accorde aucune assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée (sauf exceptions prévues par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies).

Obligation de ne pas accorder d'aide financière publique au commerce international susceptible de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée

La France applique vis-à-vis de la République populaire démocratique de Corée le même système d'alerte mis en place par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface), à la demande du Ministère de

l'économie, de l'industrie et de l'emploi, depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1737 (2006).

Les entreprises désireuses d'exporter des biens vers la République populaire démocratique de Corée qui sollicitent une assurance-crédit auprès de la Coface doivent signer un document dans lequel elles s'engagent à se conformer à la réglementation spécifique relative aux exportations de biens et technologies à double usage.

L'omission de rapporter que les biens, services ou technologies qui font l'objet de la demande d'assurance-crédit pourraient être destinés ou contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée entraînera la déchéance des droits conférés par la police d'assurance-crédit.

Par ailleurs, au-delà de ce dispositif, la Commission des garanties et du crédit au commerce extérieur exerce vigilance et retenue sur les demandes d'assurance-crédit qui lui sont soumises et procède à un examen au cas pas cas.
